

Leudelange, le 06 juillet 2026
Réf. 26/0568/MT

Arrêté de réouverture de chantier

Nous Lou Linster, bourgmestre de la commune de Leudelange,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 67 et 68,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police,

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la Commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur,

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement particulier – quartier existant de la Commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 18714/12C – PAG 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur,

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 28 septembre 2021 approuvant le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Leudelange,

Considérant que des travaux de construction d'un abri jardin sans être en possession d'une autorisation à construire afférente ont été constatés à L-3350 Leudelange, 9, Rue du Cimetière,

Considérant que cette situation constitue une violation du plan d'aménagement particulier quartier existant (PAP QE) et de l'article 117 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Leudelange,

Vu l'arrêté de fermeture de chantier, réf. 25/0869/JG du 3 septembre 2025,

Considérant qu'entretemps la situation a été redressée,

arrêtons

Art. 1^{er}

Les travaux de construction d'un abri jardin sur le chantier sis à L-3350 Leudelange, 9, Rue du Cimetière peuvent être repris à partir du 10 juillet 2026 sous condition de respecter toutes les clauses de la nouvelle autorisation de construire à solliciter auprès de l'administration communale de Leudelange,

Art. 2

La Police Grand-Ducale et le service technique communal sont informés de la teneur du présent arrêté.

Art. 3

Le présent arrêté est notifiée au maître d'ouvrage, soit à Monsieur Pascal BLESER par courrier recommandé avec avis de réception et est affichée à l'entrée du chantier et à la maison communale.

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé par écrit au Bourgmestre. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Contester une décision administrative » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html> .



Lou LINSTER
Bourgmestre